

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11-2020-50

**pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
de la société CARRIERE DE CAP ROUMANY
de respecter les termes de l'arrêté n°2015-025 autorisant l'exploitation d'une
carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de LA PALME
aux lieux-dits « Pech Gardie » et « Cap Roumany »**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-025 délivré le 2 décembre 2015 à la société CARRIERE DE CAP ROUMANY pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de LA PALME aux lieux-dits «Pech Gardie» et «Cap Roumany » ;

Vu les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 15 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par voie dématérialisée le 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau de la dalle béton sur laquelle est implantée le groupe électrogène du site ;

- le site ne procède pas à l'analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la carrière selon les paramètres définis dans l'arrêté d'autorisation, ni à l'état du niveau de la nappe ;

- le site n'a pas procédé à l'analyse initiale des eaux souterraines au démarrage de l'installation afin de définir un point zéro.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-025 en date du 2 décembre 2015 susvisé ;

- article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-025 en date du 2 décembre 2015 susvisé.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERE DE CAP ROUMANY de respecter les prescriptions des différents articles susvisés prescrits via l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 décembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société CARRIERE DE CAP ROUMANY exploitant une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de LA PALME aux lieux-dits «Pech Gardie» et «Cap Roumany» est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-025 en date du 2 décembre 2015 susvisé en mettant en place le séparateur d'hydrocarbures à la sortie de la dalle béton sur laquelle repose le groupe électrogène ou en supprimant le groupe électrogène du site si ce dernier n'est plus utilisé ;
- l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-025 en date du 2 décembre 2015 susvisé procédant au suivi annuel de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la carrière ainsi qu'à l'état du niveau de la nappe, via la mise en place de tout matériel nécessaire pour ce faire (type piézomètres).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA PALME et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de LA PALME, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société CARRIERE DE CAP ROUMANY dont le siège social est situé 968 Avenue de Catalogne – BP 41 – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 16 OCT. 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON